

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1855.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de loi portant interpréta- tion de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

(Voir les Nos 44, 55, 59, 97 et 99 de la Chambre des Représentants et le
N° 32 du Sénat.)

Présents : MM. SAVART, COPPIN, comte de ROBIANO, De MUNCK, baron GILLÈS,
et le baron d'ANETHAN, Président et Rapporteur.

MESSIEURS,

Le pouvoir législatif est appelé à interpréter une disposition du décret du 20 juillet 1831. Il est appelé à exercer cette mission, non d'une manière générale et absolue, comme l'art. 28 de la Constitution lui en donne le droit, mais en exécution de la loi du 4 août 1832, qui exige une loi uniquement pour interpréter le point qui a divisé les Cours de Cassation et d'Appel.

Sans doute, les Chambres ne sont pas liées par les décisions judiciaires en ce sens que les Chambres devraient nécessairement adopter l'opinion des cours d'appel ou celle de la cour de cassation; mais ces décisions lient le pouvoir législatif en ce sens qu'elles fixent le point à interpréter et que les autres points qui n'ont pas été soulevés ou qui ont été définitivement décidés par des arrêts passés en force de chose jugée, ne peuvent pas, dans ce cas spécial, être l'objet d'une interprétation législative.

Appuyons ces observations d'exemples empruntés à la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants.

Un fait, à raison duquel un individu est traduit en justice est qualifié *vol* par la Cour d'Appel, et *escroquerie* par la Cour de Cassation; les Chambres peuvent très-bien ensuite le qualifier *d'abus de confiance* et interpréter la loi dans ce sens; les Chambres décident en effet alors le point qui leur est soumis.

Mais si un individu avait été traduit en justice du chef de vol, et si les corps judiciaires, d'accord pour reconnaître qu'il y a vol, différaient seulement d'opinion sur la question de savoir si ce vol a été commis avec ou sans effraction, dans ce cas le pouvoir législatif aurait à décider uniquement ce

qu'on doit entendre par effraction, mais il ne pourrait pas, contrairement aux décisions judiciaires, déclarer que le fait commis ne constitue pas un vol.

Voilà, nous paraît-il, les vrais principes. Nous avons cru utile de dire quelques mots parce que la question a été soulevée, et que, touchant à la division des pouvoirs, elle a une grande importance.

Appliquant ces principes au projet qui est maintenant soumis aux Chambres, nous en tirons la conséquence que la question de savoir si l'art. 13 du décret de 1831 concerne les journaux non quotidiens, n'est pas celle sur laquelle le pouvoir législatif est appelé à se prononcer ; cette question ne divise pas les tribunaux, les Chambres ne doivent donc pas intervenir, car remarquez-le bien, leur intervention, aux termes de la loi de 1832, n'a qu'un but, celui de rétablir le cours de la justice qu'interrompt le renvoi à la législature fait par la cour de cassation.

Il suit de ce qui précède que si une loi interprétative est provoquée par suite de deux arrêts de la Cour de Cassation et en exécution de l'art. 24 de la loi de 1832, cette loi interprétative ne doit comprendre que les points sur lesquels il y a désaccord entre les corps judiciaires.

Après ces observations préliminaires, votre Commission a abordé l'examen de la difficulté qui a donné naissance au projet de loi actuel.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 porte : « *Toute personne citée dans un journal soit nominativement soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double à l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.* »

Vous avez, Messieurs, à interpréter la disposition finale de cet article. — Les jours de retard, à raison desquels l'amende est encourue, pour défaut d'insertion d'une réponse, sont-ce seulement les jours où le journal paraît sans la contenir, comme l'ont décidé les cours d'appel ? sont-ce au contraire, comme l'a décidé la Cour de Cassation, tous les jours indistinctement depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion effective, même ceux où le journal ne paraît pas.

Votre Commission vous propose d'adopter cette dernière interprétation qui lui paraît conforme au texte et à l'esprit du décret de 1831. Une réponse déposée au bureau d'un journal doit, aux termes de l'art. 13 précité, être insérée le surlendemain ; mais comme il s'agit, non d'une publicité quelconque, mais d'une insertion dans *le journal*, tout le monde reconnaît que l'éditeur satisfait à la loi en insérant la réponse dans le numéro qui paraît le plus prochainement dans l'ordre ordinaire de la publication. Faire paraître un numéro extraordinaire pourrait ne pas remplir le but de la loi ; ce ne serait du reste pas, à proprement parler, une *insertion dans le journal* ; or c'est cette insertion que, pour de très-justes motifs, la Loi a voulu.

Nous avons cru devoir mentionner cette interprétation, au sujet de laquelle aucun doute n'est pourtant soulevé, parce qu'on en tire contre le système du projet un argument que nous rencontrerons plus tard.

Abordons maintenant le point en discussion.

Le jour où l'insertion de la réponse a pu et dû se faire, cette insertion n'a pas lieu ; il y a dès ce moment faute de la part de l'éditeur, et il encourt de ce

chef une pénalité, qui est, porte l'art. 13 du décret, de 20 florins d'amende pour *chaque jour de retard*.

Ce texte est clair, ces mots *chaque jour de retard* signifient dans leur sens naturel chaque jour qui s'écoule entre celui où une obligation aurait dû être accomplie et celui où elle l'est réellement.

Ces mots ont-ils dans le décret de 1831 une autre signification ? C'est ce que nous allons voir en passant en revue les motifs mis en avant pour repousser le système de la Cour de Cassation. On dit d'abord que l'art. 13 ne concerne que les journaux quotidiens, qu'en ne considérant le *surlendemain du dépôt* (quand il s'agit des journaux non-quotidiens), comme jour de retard, que s'il est un jour où paraît régulièrement le journal, on doit ensuite par identité de raison, ne compter non plus dans le retard ultérieur que les jours de publication ordinaire (Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles); que dans le langage du droit les mots : *chaque jour de retard*, ne peuvent s'entendre que du jour où on a été libre de remplir l'obligation imposée.

Quant à la première objection, en admettant qu'on fût recevable à la présenter, elle serait suffisamment repoussée, d'abord par la généralité des termes de l'art. 13, qui ne fait aucune distinction, et ensuite par l'intention présumée du législateur qui n'avait aucun motif pour protéger les citoyens, moins efficacement contre les journaux périodiques que contre les journaux quotidiens. Il ne suffit pas de dire que le législateur n'a pas songé à ceux-là, il faudrait prouver qu'il a voulu les exclure; or, rien ne révèle cette pensée tout à fait contraire aux termes dont le législateur s'est servi.

Le second argument peut paraître spécieux, mais il n'est pas plus fondé.

En déclarant obligatoire l'insertion de la réponse le surlendemain au plus tard du dépôt, qu'a voulu le législateur ? Il indique que l'obligation existe à dater de cette époque et doit être remplie le premier jour utile, c'est-à-dire dans le premier numéro du journal publié après l'expiration de ce délai. Il peut donc y avoir un retard forcé, dans l'exécution de l'obligation existant en droit depuis le surlendemain du dépôt; mais quelle corrélation y a-t-il entre un retard forcé et la pénalité encourue du chef de non insertion de la réponse ? les jours jusqu'à la prochaine publication utile en seront-ils moins des jours de retard, c'est-à-dire des jours pendant lesquels l'attaque sera restée sans réponse publiée ?

Si la loi sagement entendue ordonne d'attendre, pour insérer la réponse, le premier numéro de la publication ordinaire, elle n'ordonne nullement d'attendre la publication des numéros subséquents pour calculer la pénalité. Celle-ci a son point de départ à dater de la non-insertion dans le premier numéro; depuis ce moment elle s'augmente pour chaque jour qui s'écoule jusqu'à ce que l'insertion soit utilement faite.

Tels sont les termes, tel est l'esprit de la loi.

La troisième objection consiste à dire que les mots *chaque jour de retard* ne peuvent s'entendre que des jours où on a été libre de remplir l'obligation imposée. Sans doute, la mise en demeure suppose la possibilité de remplir l'obligation; mais lorsqu'on a laissé expirer le temps pendant lequel on pouvait utilement l'accomplir, l'impossibilité dans laquelle on s'est volontairement placé pourra-t-elle soustraire aux conséquences de la mise en demeure et à l'application des clauses pénales ou des dommages et intérêts ? Évidemment

non, et cette observation suffit pour prouver que l'objection manque de base.

Ces diverses objections réfutées, voyons, si le texte pouvait paraître douteux, quelles sont les raisons de décider.

Celui qui réclame l'insertion d'une réponse dans un journal, use d'un droit, en quelque sorte d'un droit de légitime défense. — L'intention du législateur a donc dû être de sauvegarder ce droit, de le rendre efficace. — Or, nous le demandons, ce droit serait-il suffisamment garanti, si l'éditeur d'un journal paraissant à de longs intervalles, pouvait, en se soumettant à une amende minime, encourue seulement les jours de publication retarder indéfiniment la réparation du tort qu'il a causé à la personne citée dans son journal? Nous n'hésitons pas répondre : Non. Tel est pourtant le résultat du système des Cours d'Appel. — Mais, d'un autre côté, la doctrine de la Cour de Cassation qui garantit les intérêts de la personne calomniée, ne va-t-elle pas trop loin, et n'est-elle pas injuste à l'égard des éditeurs des journaux non quotidiens, qui pâtissent d'une faute qu'ils ne peuvent pas réparer chaque jour comme les éditeurs de journaux quotidiens.

Non, sans doute, cela n'est pas injuste ; car si l'éditeur du journal non quotidien encourt une amende considérable, s'il la voit grossir tous les jours sans pouvoir en arrêter la progression jusqu'à la publication du plus prochain numéro de son journal, il doit s'imputer à lui seul cette conséquence de son refus d'obéir à la loi. Il se trouve dans la position de toute personne, qui ayant posé un fait illicite, ou ayant négligé de poser, en temps utile, un fait ordonné, n'est plus maîtresse d'arrêter les effets de son acte ou de son omission et doit en subir toutes les conséquences.

Ainsi, dans le système des Cours d'Appel, le réclamant sera victime d'un fait qui lui est étranger ; il devra se contenter d'une réparation tardive et par là souvent insuffisante, parce qu'il aura été outragé dans un journal non quotidien.

Dans le système de la Cour de Cassation au contraire, il ne sera pas exposé à une semblable injustice, et si dans ce système la position de l'éditeur du journal non quotidien paraît aggravée, il conviendrait de se rappeler que cette aggravation tient à deux faits étrangers à son adversaire, personnels et volontaires chez l'éditeur du journal.

1^o La publication non quotidienne et à des époques plus ou moins éloignées ;

2^o Le refus d'insertion lors de la publication du premier numéro, après le dépôt de la réclamation.

Celui qui pâtit de faits volontaires peut trouver la loi sévère ; celui qu'on ferait pâtir de faits involontaires aurait le droit de la trouver injuste.

Par les considérations qui précèdent votre Commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi par deux voix, quatre membres s'abstiennent.

SAVART.

DE MUNCK.

COPPIN.

La Baron GILLÈS.

Le Comte DE ROBIANO.

D'ANETHAN, Rapporteur et Président.